

# **Compte rendu de la séance du lundi 19 décembre 2016**

Secrétaire(s) de la séance : Eric BRETON

## Ordre du jour:

Compte rendu des pouvoirs spéciaux du Maire

Communications du Maire

1. Mise en place du RIFSEEP (Régime Indemnitaires tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel)
2. Attribution d'IHTS (Indemnités Horaires pour Travaux Supplémentaires)
3. Liste des emplois et conditions d'occupation des logements de fonction
4. Mise à disposition de services au profit du SMS des 3 cantons du centre Meuse
5. Mise à disposition de services au profit du SMS du pont des Arts
6. Détermination du nombre d'agents recenseurs et de leur rémunération
7. Pénalités pour assainissement non conforme : application de l'article 8 du règlement
8. Détermination de la surtaxe Eau
9. Détermination de la surtaxe Assainissement
10. Décision modificative : intégration de travaux
11. Subventions OMS
12. Médaille de Saint-Mihiel
13. Vente de la maison du stade
14. Règlement factures assurances et taxe foncière club de tennis
15. Droit de préemption rue des Carmes
16. Modification PLU
17. Ouverture des commerces les dimanches en 2017
18. Dégradations sur biens publics Place Payot et rue du Colonel Lebel : transaction portant réparation amiable
19. Dégradations sur biens publics Rue Marguerite Puel : transaction portant réparation amiable
20. Principe d'études d'aménagement des locaux de la mairie
21. Principe d'études de réhabilitation des sanitaires et de l'aménagement du camping
22. Principe d'études de la Maison des Associations

Dépôt de vœux

Questions diverses

## Délibérations du conseil:

### **Mise en place du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise ( DE 2016 087)**

VU le code général des collectivités territoriales,

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires,

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

VU le décret n°91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du 1<sup>er</sup> alinéa de l'article 88 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984,

VU le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

VU les arrêtés ministériels pris pour l'application des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

VU la circulaire du 5 décembre 2014 relative à la mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel,

VU l'avis favorable du comité technique en date du 21 novembre 2016,

#### Contexte juridique :

Un nouveau régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel, appelé couramment par abréviation RIFSEEP, a été institué dans la fonction publique d'Etat. Il devient le nouvel outil indemnitaire de référence dans celle-ci et, à ce titre, il va se substituer à de nombreuses primes et indemnités dans un souci de simplification des rémunérations indemnitaires (IAT, IEMP, ISS, PSR, IFTS...).

Aux termes de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 susvisée, l'assemblée délibérante de chaque collectivité territoriale ou établissement public local fixe les régimes indemnitaires dans la limite de ceux dont bénéficient les différents corps de l'Etat. Le décret du 6 septembre 1991 susvisé établit une équivalence entre chaque grade de la fonction publique territoriale et un corps de la fonction publique d'Etat.

#### Objectifs du dispositif :

- Conserver, voire améliorer, le régime actuel dans le respect de la réglementation,
- Favoriser l'équité,
- Motiver les agents
- Encourager les agents qui donnent satisfaction, valoriser leur travail
- Reconnaître une fonction particulière
- Récompenser le présentéisme
- Tenir compte de la qualité du service public rendu

#### Présentation du dispositif :

Le RIFSEEP se compose de deux parties : l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (IFSE) et le complément indemnitaire annuel (CIA).

##### 1) L'IFSE

L'IFSE repose sur l'évaluation de la fonction ainsi que sur l'expérience professionnelle de l'agent.

Les groupes de fonction retenus sont les suivants :

- 4 groupes de fonctions pour la catégorie A,

\*groupe 1 : Encadrement d'une équipe importante/Forte expertise et sujétions particulières

\*groupe 2 : Adjoint à une fonction relevant du groupe 1/Encadrement ponctuel/Expertise et sujétions particulières

\*groupe 3 : Mission avec tâches complexes/Encadrement

\*groupe 4 : Gestion d'un service/Encadrement

- 3 groupes de fonctions pour la catégorie B,

\*groupe 1 : Encadrement d'une Direction (avec plusieurs niveaux d'encadrement)

\*groupe 2 : Encadrement d'un service/unité (avec un seul niveau d'encadrement)

\*groupe 3 : Missions nécessitant une qualification ou une expertise particulière, sans encadrement de service

-2 groupes de fonctions pour la catégorie C.

\*groupe 1 : coordination d'équipe, responsabilités particulières, emplois nécessitant la maîtrise d'une compétence rare avec formation spécifique, technicité et analyse particulière

\*groupe 2 : emplois nécessitant des compétences et connaissances professionnelles

Les différentes fonctions identifiées dans l'organigramme sont réparties dans chacun des groupes au regard de trois critères :

-encadrement, coordination, pilotage et conception

-technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions

-sujétions particulières et degré d'exposition du poste au regard de son environnement.

Le montant de l'IFSE est réexaminé régulièrement au vu de l'expérience professionnelle acquise par l'agent. Cette notion se définit comme la connaissance acquise par la pratique. Elle se différencie de l'ancienneté (matérialisée par l'avancement d'échelon) et la manière de servir, valorisée par le CIA.

Le CIA

Le CIA tient compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir de l'agent, appréciés au cours de l'entretien professionnel.

Le CIA est attribué individuellement par l'application d'un taux de 0 à 100 % du montant défini par délibération.

Monsieur le Maire propose au conseil municipal d'instituer le nouveau régime indemnitaire, RIFSEEP et d'en déterminer les critères d'attribution :

### Article 1 : Attribution du RIFSEEP

- IFSE
- CIA

## **Partie I –l’IFSE**

### Article 2 : Bénéficiaires de l’IFSE

L’IFSE est instituée au profit de tous les grades des cadres d’emplois suivants :

- filière administrative : attaché territorial, rédacteur territorial, adjoint administratif territorial,
- filière technique : ingénieur territorial, technicien territorial, agent de maîtrise territorial, adjoint technique territorial,
- filière culturelle : bibliothécaire, adjoint territorial du patrimoine, assistant d’enseignement artistique
- filière animation : adjoint territorial d’animation

L’IFSE sera également versée aux agents contractuels recrutés sur un emploi permanent, et selon les mêmes critères. Les agents contractuels de droit privé percevront une indemnité basée sur les mêmes critères pour respecter le principe d’équité.

La rupture du contrat en période d’essai ne donne lieu à aucune attribution d’IFSE.

L’IFSE est modulée en fonction de la quotité de temps de travail, dans les mêmes conditions que le traitement de base.

En cas de mi-temps thérapeutique, une proratisation de l’IFSE de base est appliquée.

### Article 3 : Montant de l’IFSE

#### a. Limites définies au regard de la fonction occupée

Les montants, minimum et maximum, sont fixés par groupe, au regard de la fonction occupée par l’agent (cf annexe n° 1 : groupe de fonctions et annexe n° 2 : montants plafonds).

La part fonctionnelle peut varier selon le niveau de responsabilités, le niveau d’expertise ou les sujétions auxquelles les agents sont confrontés dans l’exercice de leurs missions.

#### b. Modulation individuelle au regard de l’expérience professionnelle

L’autorité territoriale attribue l’IFSE en tenant compte de l’expérience professionnelle acquise par l’agent dans la limite des montants déterminés (cf annexe n° 1 : groupe de fonctions et annexe n°2 : montants).

L’autorité territoriale pourra moduler l’IFSE selon les critères suivants :

- Valoriser l’expérience acquise
- Formations suivies par l’agent et exploitation de celles-ci
- Connaissance de l’environnement territorial (fonctionnement de la collectivité, relations avec des partenaires extérieurs, relations avec les élus....)
- Sujétions particulières
- Responsabilités particulières

- Tutorat
- Autonomie
- Polyvalence
- Présentéisme
- Acquisition de nouvelles compétences
- Implication dans la vie de la collectivité
- Respect des délais, rapidité d'exécution
- Qualité des relations avec le service, avec les usagers
- Ponctualité, assiduité, disponibilité, -Qualité des relations avec les agents à encadrer
- Capacité à motiver
- Contrôle du travail effectué

#### Article 4 : Périodicité de versement de l'IFSE

L'IFSE est versée par acomptes mensuels aux agents percevant une IFSE de base (avant modulation) supérieure à 1 500 € et semestriellement pour les autres agents, en juin et en novembre (selon le souhait des agents exprimé lors des réunions d'information sur le Rifseep).

#### Article 5 : Réexamen de l'IFSE

Le montant de l'IFSE est réexaminé lors de chaque changement de grade et/ou de fonction, ayant entraîné ou non un changement de groupe. En l'absence de ces changements, le montant de l'IFSE est réexaminé tous les 2 ans.

#### Article 6 : Réduction ou suspension de l'IFSE

Toute minoration est calculée sur le montant de chaque semestre. Pour les absences pour longue maladie ou absence pour maladie de longue durée, l'IFSE est totalement proratisée.

L'IFSE est réduite de 2% par jour d'absence au titre des congés de maladie, des autorisations d'absences détaillées en annexe 3 (déménagement, absences pour concours, garde d'enfants malades...).

Au-delà de 25 jours consécutifs : la minoration est de 1% à partir du 26<sup>ème</sup> jour.

L'IFSE est réduite de 1% par jour d'absence au titre des congés d'accident de travail ou d'accident de service, de maternité (hors congés pathologiques) ou d'adoption, naissance, paternité et toutes autorisations d'absences détaillées en annexe 4.

Une franchise d'un jour d'absence autorisée est accordée par période semestrielle, la réduction ne commençant à s'appliquer qu'à compter du 2<sup>ème</sup> jour d'absence.

En situation d'absence de plus de 25 jours consécutifs pour une même pathologie, sur une même période ou chevauchant deux périodes (1.11 année n-1 au 30.04 année n ; 1.05 au 30.10 année n), la minoration est de 1% à partir du 26<sup>ème</sup> jour.

Pour toute absence injustifiée (service non fait), une minoration de 5 % par jour d'absence sera appliquée.

### Article 7 : Majoration de l'IFSE

L'IFSE semestrielle de base bénéficie d'une majoration de 10 % si aucune absence n'est enregistrée, hormis les autorisations d'absence détaillées en annexe 4.

## **Partie II : le CIA**

### Article 8 : Bénéficiaires du CIA

Le CIA est institué au profit des bénéficiaires de l'IFSE. Il est attribué individuellement, chaque année, en fonction de l'engagement professionnel des agents et de leur manière de servir, en application des conditions fixées pour l'entretien d'évaluation annuel individuel.

Le CIA est également versé aux contractuels dans les mêmes conditions que les bénéficiaires de l'IFSE.

Le CIA est modulé en fonction de la quotité de temps de travail, dans les mêmes conditions que le traitement de base.

### Article 9 : Montant du CIA

Le montant maximum du CIA est défini en annexe 2.

LE CIA est attribué par l'autorité territoriale par application d'un taux compris entre 0 et 100 % aux montants déterminés par l'assemblée (cf.annexe 2) selon l'entretien d'évaluation annuel individuel. A cette fin, il peut être tenu compte, notamment, de la réalisation des objectifs quantitatifs et qualitatifs fixés, de la réalisation d'un travail exceptionnel, de la capacité à exploiter ses connaissances pour les diffuser à autrui (formation collègues...), de l'investissement personnel dans l'exercice des fonctions, du sens du service public, de sa capacité à travailler en équipe, etc...

### Article 10 : Périodicité de versement du CIA

Le CIA est versé annuellement, en décembre, aux seuls agents y ouvrant droit au regard des critères définis.

### Article 11 : Réduction ou suspension du CIA

Une franchise d'un jour d'absence autorisée est accordée par période semestrielle, la réduction ne commençant à s'appliquer qu'à compter du 2<sup>ème</sup> jour d'absence.

Le CIA est réduit de 1 ou 2 % par jour d'absence au titre des absences détaillées en annexes 3 et 4, dans les mêmes conditions que l'IFSE, et de 5% pour absence injustifiée.

### Article 12 : Majoration du CIA

Le CIA de base bénéficie d'une majoration de 20 % si aucune absence n'est enregistrée, hormis les autorisations d'absence détaillées en annexe 4 ou de 10 % s'il n'y a qu'un semestre sans absence.

### Article 13 : Dispositions finales

Les crédits nécessaires seront prévus et inscrits chaque année au budget. L'autorité territoriale est autorisée à attribuer les montants individuels par voie d'arrêté en application des dispositions de la présente délibération. Les dispositions de la présente délibération prendront effet le 1<sup>er</sup> janvier 2017.

### Article 14 : Dispositions transitoires :

Pour le calcul des minorations et majorations, pour le premier semestre 2017, la période de référence est fixée du 1<sup>er</sup> janvier 2017 au 30 avril 2017. Les mêmes principes de minoration et de majoration s'appliqueront sur ces quatre mois, à l'exclusion de novembre et décembre.

Après en avoir délibéré, avec l'avis favorable du Comité technique et de la commission « Economie, administration générale, communication », le conseil municipal, à l'unanimité :

- DECIDE LA MISE EN OEUVRE DU RIFSEEP dans les conditions ci-dessus présentées.

### Attribution d'indemnités horaires pour travaux supplémentaires (I.H.T.S.) (DE 2016 088)

VU le Code général des Collectivités territoriales,

VU la loi ° 83-634 du 13 juillet 1984 portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 20,

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

VU le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du 1<sup>er</sup> alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 précitée,

VU le décret n° 2002-60 du 14 janvier 2002 relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires modifié par décret n° 208-199 du 27 février 2008,

VU la délibération du 18 décembre 2013 prévoyant pour les fonctionnaires territoriaux titulaires, stagiaires (et les agents non titulaires à temps complet et à temps non complet) relevant de certains cadres d'emplois la possibilité de bénéficier de ces indemnités,

VU les cadres d'emplois présents dans la collectivité et non visés dans la délibération précitée,

Monsieur le Maire précise que les indemnités horaires pour travaux supplémentaires sont attribuées dans le cadre de la réalisation effective de travaux supplémentaires demandés par l'autorité territoriale ou le chef de service et selon les dispositions du décret n° 2002-60 du 14 janvier 2002.

Monsieur le Maire indique qu'il y a lieu de préciser les cadres d'emplois pour lesquels pourront être attribuées des indemnités horaires pour travaux supplémentaires, à savoir :

- Chef de service de police municipale
- Brigadier
- Gardien
- Technicien supérieur
- Agent de maîtrise
- Adjoint technique
- Rédacteur territorial (jusqu'au 7ème échelon)
- Adjoint administratif
- Adjoint du patrimoine
- Adjoint d'animation

Aussi, après en avoir délibéré, et avec l'avis de la commission "Economie-administration générale-communication", le Conseil municipal, à l'unanimité :

- DECIDE DE FAIRE bénéficier d'IHTS les cadres d'emplois mentionnés ci-dessus
- PRECISE que l'objet de la présente délibération pourra être étendu aux agents non titulaires de droit public
- CHARGE Monsieur le Maire de PREVOIR et INSCRIRE les crédits correspondants au budget.

#### LOGEMENT DE FONCTION ( DE 2016 089)

Vu le décret n° 2012-752 du 9 mai 2012 portant réforme du régime des concessions de logement modifie les conditions d'octroi de ces logements de fonction dans les administrations de l'Etat

Vu le décret n° 2013-651 du 19 juillet 2013 modifiant le décret précédent qui instaure une période transitoire de mise en conformité portée au 1er septembre 2015

En application du principe de parité avec la fonction publique de l'Etat, les dispositions du décret précité sont applicables aux agents des collectivités territoriales

Conformément à l'article 21 de la loi n°90-1067 du 28 novembre 1990 modifiée relative à la fonction publique territoriale, il appartient au conseil municipal d'autoriser Monsieur le Maire à fixer la liste des emplois pour lesquels un logement de fonction peut être attribué à titre gratuit ou moyennant une redevance, en raison des contraintes liées à leur fonction

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée qu'un logement de fonction peut être attribué, après avis du comité technique :

#### - pour nécessité absolue de service

ce dispositif est réservé aux agents qui ne peuvent accomplir normalement leur service sans être logés sur leur lieu de travail ou à proximité notamment pour des raisons de sûreté, de sécurité ou de responsabilité ; à certains emplois fonctionnels chaque concession de logement est octroyée à titre gratuit

#### - pour occupation précaire avec astreinte

ce dispositif est réservé aux emplois tenus d'accomplir un service d'astreinte et qui ne remplissent pas les conditions ouvrant droit à la concession d'un logement pour nécessité absolue de service

chaque concession de logement est octroyée à titre onéreux (50 % de la valeur locative) toutes les charges courantes liées au logement de fonction (eau, électricité, chauffage, gaz, assurance habitation, travaux d'entretien courant et menues réparations, taxe d'habitation...) sont acquittées par l'agent

Monsieur le Maire propose à l'assemblée de fixer la liste des emplois bénéficiaires d'un logement de fonction comme suit :

- Concession de logement pour nécessité absolue de service :

Aucun emploi n'est concerné

- Convention d'occupation précaire avec astreinte :

Emploi	Obligations liées à l'octroi du logement
Concierge	Ouvertures et fermetures des portes de la mairie et permanence jusqu'à 22 heures

*La collectivité demande à l'agent le remboursement des charges dites récupérables suivantes :*  
*eau, électricité, gaz, chauffage*

Après en avoir délibéré, et avec l'avis favorable de la commission "Economie Administration générale Communication", le conseil municipal, à l'unanimité :

- DECIDE D'ADOPTER la liste des emplois telle que présentée

#### Mise à disposition de services au profit du SMS des 3 Cantons de Centre Meuse ( DE 2016 090)

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée la délibération du 18 mars 2015 par laquelle il avait été autorisé à signer une convention de mise à disposition des services de la ville de Saint-Mihiel avec le SMS des 3 Cantons de Centre Meuse pour apporter aux quatre groupes scolaires situés sur le territoire de la Codecom une égalité de traitement et un service harmonisé dans le cadre de l'exercice de sa compétence scolaire.

Monsieur le Maire indique qu'une convention avait été signée pour un an, renouvelable une fois. Aussi, pour assurer une continuité et répondre à la demande du SMS, il convient de proposer un projet similaire.

Après en avoir délibéré et avec l'avis favorable de la commission "Économie, administration générale, communication", le conseil municipal décide, à l'unanimité :

- D'AUTORISER Monsieur le Maire à signer une convention de mise à disposition des services de la ville de Saint-Mihiel avec le SMS des 3 cantons Centre Meuse.

- DE L'AUTORISER, ou un adjoint, à entreprendre toutes les démarches administratives et financières et à signer tous les documents nécessaires à l'application de la décision précitée.

## MISE A DISPOSITION DE SERVICES AU PROFIT DU SMS DU PONT DES ARTS ( DE 2016 091)

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée la délibération du 17 décembre 2015 par laquelle il avait été autorisé à signer une convention de mise à disposition des services de la ville de Saint-Mihiel avec le SMS du Pont des Arts pour apporter aux quatre groupes scolaires situés sur le territoire de la Codecom une égalité de traitement et un service harmonisé dans le cadre de l'exercice de sa compétence scolaire.

Monsieur le Maire indique qu'une convention avait été signée pour trois ans à compter du 1er janvier 2014. Aussi, pour assurer une continuité et répondre à une éventuelle demande du SMS, il convient de proposer un projet similaire.

Après en avoir délibéré et avec l'avis de la commission "Économie, administration générale, communication", le conseil municipal décide, à l'unanimité :

- D'AUTORISER Monsieur le Maire à signer une convention de mise à disposition des services de la ville de Saint-Mihiel avec le SMS du Pont des Arts.
- DE L'AUTORISER, ou un adjoint, à entreprendre toutes les démarches administratives et financières et à signer tous les documents nécessaires à l'application de la décision précitée.

## RECENSEMENT DE LA POPULATION 2017 : DETERMINATION DU NOMBRE D'AGENTS RECENSEURS ET DE LEUR REMUN ( DE 2016 092)

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU la loi n° 51-711 du 7 juin 1951 modifiée sur l'obligation, la coordination et le secret en matière de statistiques,

Vu la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés,

VU la loi n° 2002-276 du 27 février 2002 modifiée relative à la démocratie de proximité, notamment l'article 156,

VU le décret n° 2003-485 du 5 juin 2003 modifié relatif au recensement de la population, notamment les articles 23, 24, 30, 32 et 38,

VU le décret n° 2003-561 du 23 juin 2003 modifié fixant l'année de recrutement pour chaque commune, portant répartition des communes pour les besoins du recensement de la population,

CONSIDERANT que la collecte de recensement de la population se déroulera durant le premier trimestre 2017,

CONSIDERANT qu'il convient de recruter 10 agents recenseurs compte tenu du nombre de logements à recenser, et de déterminer leur rémunération,

CONSIDERANT que la commune, pour la réalisation du recensement, percevra de l'INSEE une dotation forfaitaire de 8 256 € qui permettra de couvrir en partie la rémunération de ces agents et toutes les autres dépenses qui pourront être liées à l'opération,

Monsieur le Maire rappelle que l'assemblée l'a autorisé, lors de sa séance du 29 juin 2016, à désigner un coordonnateur communal pour ce recensement qui aura lieu du 19 janvier au 18 février 2017.

Monsieur le Maire propose de fixer le traitement de chaque agent recenseur selon le détail ci-dessous :

- 30 € brut par demi-journée de formation
- 60 € brut pour la tournée de reconnaissance
- 60 € brut pour la distribution
- 1,80 € brut par bulletin logement recensé, incluant au plus un bulletin individuel
- 1,80 € brut par bulletin individuel supplémentaire.

Après en avoir délibéré, et avec l'avis de la commission "économie-administration générale-communication", le Conseil municipal décide, à l'unanimité :

- LA CREATION de 10 postes d'agents recenseurs à temps non complet
- D'AUTORISER Monsieur le Maire à recruter 10 agents recenseurs,
- D'ACCEPTER de fixer leur rémunération selon la proposition formulée ci-dessus,
- L'OUVERTURE DES CREDITS CORRESPONDANTS au budget primitif 2017.

**PENALITES POUR ASSAINISSEMENT NON CONFORME : application de l'article 8 du règlement ( DE 2016 093)**

Monsieur le Maire expose à l'assemblée la difficulté rencontrée pour obliger les propriétaires à procéder au raccordement de leur immeuble au réseau d'assainissement, ou à la mise en conformité, comme le prévoit l'article 8 du règlement du Service Assainissement de Saint-Mihiel, conformément à l'article L. 1331-1 du Code de la Santé publique.

Monsieur le Maire indique que ce même article 8 prévoit, conformément aux prescriptions de l'article L.131-8 du Code la Santé publique, que le propriétaire est astreint au paiement d'une somme au moins équivalente à la redevance d'assainissement qu'il aurait payée si son immeuble avait été raccordé au réseau et qui peut être majorée dans une proportion de 100 % fixée par l'assemblée délibérante.

Ainsi, monsieur le Maire explique que la pénalité a une nature de "taxe" et qu'elle est fixée sur la base du montant total de la redevance du service d'assainissement. Elle est donc égale à la somme des différentes parts composant cette redevance :

- part collectivité
- part fermier
- abonnement

Monsieur le Maire précise que la totalité du montant de cette taxe doit intégrer le budget de la collectivité. Le fermier doit ainsi restituer à la collectivité la totalité des sommes perçues à ce titre.

Aussi, après en avoir délibéré, et avec l'avis de la commission "Economie, administration générale, communication" et l'avis de la commission "Travaux, urbanisme, sécurité", le conseil municipal, par 25 voix pour et 1 absence décide :

- D'APPLIQUER la majoration de la redevance du service d'assainissement pour les immeubles non raccordés ou avec un raccordement non conforme
- DE FIXER cette majoration à 100 %
- D'AUTORISER Monsieur le Maire, ou un adjoint au Maire, à signer tout document relatif à l'application de cette décision.

### BUDGET EAU : DETERMINATION DE LA SURTAXE COMMUNALE ( DE 2016 094)

Monsieur le Maire expose au conseil qu'il convient de fixer le montant de la surtaxe d'eau pour 2017

Il rappelle que le montant actuel est de 0,36 € par mètre cube depuis 2014 (séance du conseil municipal du 18.12.2013)

Monsieur le Maire propose à l'assemblée une augmentation de 0,06 € par mètre cube consommé

Avec l'avis des commissions "Economie-Administration générale - Communication" et "Travaux-Urbanisme-Sécurité", le conseil décide, à l'unanimité :

- D'APPROUVER l'augmentation de 0,06 €, ce qui porte la surtaxe à 0,42 € par mètre cube consommé

- PRECISE que le montant de la surtaxe s'entend quel que soit le volume consommé

### BUDGET ASSAINISSEMENT : DETERMINATION DE LA SURTAXE COMMUNALE ( DE 2016 095)

Monsieur le Maire expose au conseil qu'il convient de fixer le montant de la surtaxe d'assainissement pour 2017

Il rappelle que le montant actuel est de 0,16 € par mètre cube depuis le 1er janvier 2016 (séance du conseil municipal du 17.12.2015)

Monsieur le Maire propose à l'assemblée une diminution de 0,06 € par mètre cube consommé

Avec l'avis des commissions "Economie-Administration générale - Communication" et "Travaux-Urbanisme-Sécurité", le conseil décide, à l'unanimité :

- D'APPROUVER la diminution de 0,06 €, ce qui porte la surtaxe à 0,10 € par mètre cube consommé

- PRECISE que le montant de la surtaxe s'entend quel que soit le volume consommé

### DECISION MODIFICATIVE N° 3 : Budget Général ( DE 2016 096)

Monsieur le Maire expose au Conseil Municipal que le chapitre des frais de personnel a nécessité des dépenses supplémentaires du fait du remplacement obligatoire d'agents placés en arrêt de travail pour causes de maladie ou accident de travail, des recettes ont été enregistrées notamment en matière de contrats d'insertion mais les dépenses doivent toutefois être inscrites. Aussi, il convient de prévoir les modifications en débit et crédit en section de fonctionnement

Il indique également qu'une convention de mandat liant la commune à la codecom a été passée pour les travaux de réhabilitation des Prunus. L'exécution des travaux étant

commencée, l'opération doit donc être enregistrée directement au compte 2313, sans passer par l'étape de l'avance comme c'est le cas avec le compte 238. Aussi, il convient de prévoir les modifications adéquates en débit et crédit sur ces comptes en section d'investissement et d'approuver les décisions modificatives suivantes :

FONCTIONNEMENT :		DEPENSES	RECETTES
615221	Entretien, réparations bâtiments publics	-35000.00	
615231	Entretien, réparations voiries	-8100.00	
64118	Autres indemnités titulaires	71100.00	
6714	Bourses et prix	300.00	
73928	Autres reversements	-28300.00	
<b>TOTAL :</b>		<b>0.00</b>	<b>0.00</b>
INVESTISSEMENT :		DEPENSES	RECETTES
2313 (041)	Constructions	621.28	
238 (041)	Avances versées commandes immo. incorp.		621.28
<b>TOTAL :</b>		<b>621.28</b>	<b>621.28</b>
<b>TOTAL :</b>		<b>621.28</b>	<b>621.28</b>

Après en avoir délibéré et avec l'avis de la Commission "Economie, administration générale, communication", le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- DECIDE D'ACCEPTER LE VIREMENT DE CREDITS PROPOSE

- DECIDE DE VOTER EN DEPENSES LES SUPPLEMENTS DE CREDITS A COMPENSER PAR LES PLUS VALUES DE RECETTES INDIQUEES CI DESSUS

#### ATTRIBUTION DES SUBVENTIONS 2016 AUX ASSOCIATIONS MEMBRES DE L'OMS ( DE 2016 097)

Monsieur le Maire rappelle au conseil municipal qu'une subvention de 34 267 € a été attribuée à l'Office Municipal des Sports pour l'année 2016, par délibération du 16 avril 2015.

Il précise que le conseil municipal doit déterminer le montant des subventions versées à chacune des associations membres de ladite structure.

La saison 2015-2016 arrivée à son terme, les bilans sportifs connus, l'O.M.S. est en mesure de proposer la répartition de la somme allouée.

Monsieur Dupommier ne prend pas part au vote

Avec l'avis de la commission "Economie-Administration générale-Communication", le conseil municipal, à l'unanimité :

- DECIDE D'ADOPTER la répartition des subventions aux associations membres de l'O.M.S. selon le tableau ci-dessous

Associations	Année 2015	Année 2016
ASSOCIATION GYM VOLONTAIRE	311	311
CLUB D'ATHLETISME	1 607	1 046
BILLARD CLUB	1 411	1 178
BASKET : SAINT MIHIEL SPORTS	1 861	2 116
ASSOCIATION BALL TRAP	311	351
CANOE KAYAK CLUB	3 005	2 836
CLUB D'AVIRON	409	461
FOOTBALL CLUB	4 360	4 441
GYM MATIN	311	311
HAND BALL	1 281	1 716
JUDO CLUB	2 159	2 270
LEGION SAINT MICHEL	1 167	1 338
PEDALE SAINT MIHIELOISE	809	404
LA PETANQUE DE SAINT MIHIEL	1 666	1 775
PING PONG CLUB	1 726	1 544
TENNIS CLUB	1 785	1 804
SOCIETE DE TIR	613	769
VOLLEY BALL	1 704	1 711
KARATE CLUB SAMMIELLOIS	554	793
UNSS	311	311
LE VOLANT SAMMIELLOIS	990	783
LA BOULE SAMMIELLOISE	649	420
USEP		311
Fonctionnement OMS + récompenses	(1 567 + 500) 2 067	2 067
Provision pour subventions exceptionnelles	3 200	3 200
<b>TOTAL :</b>	<b>34 267</b>	<b>34 267</b>
<b>Subventions exceptionnelles :</b>		
Ball trap	480	
Aviron	450	
Volant sammiellois	450	
Handball club	148,50	
Billard club	450	
<b>Total attribué</b>	<b>1 978,50</b>	

### MEDAILLE DE SAINT MIHIEL ( DE 2016 098)

Monsieur le Maire fait part à l'assemblée de la demande de Monsieur le Président de l'association de la Médaille Commémorative de Saint-Mihiel "Guerre 1914-1918" afin de l'accompagner financièrement pour l'achat de 200 médailles commémoratives dont le devis s'élève à 7 959,60 €.

L'association peut autofinancer cette dépense à hauteur de 1 000 €, elle a sollicité d'autres partenaires tels que :  
la codecom du Sammiellois qui a décidé de participer à hauteur de 20 %, soit 1 591,92 €,  
la Mission Histoire.

Considérant l'engagement de la ville au côté de cette association, Monsieur le Maire propose au conseil de verser une subvention de 20 %, soit 1 591,92 € ainsi que le solde restant à la charge de ladite association, sous forme d'avance remboursable sur 5 ans -ce montant sera déterminé en fonction de la réponse de la Mission Histoire-

Monsieur le Maire et Monsieur François ne prennent pas part au vote

Après avis de la commission "Economie-Administration générale-Communication", le conseil municipal décide, à l'unanimité :

- D'ACCORDER à l'association une subvention de 1 591,92 €
- D'ACCORDER une avance remboursable correspondant au solde de l'opération, sur présentation du bilan définitif
- CHARGE MONSIEUR LE MAIRE DE PREVOIR les crédits correspondants au budget 2017
- LE CHARGE D'ETABLIR la convention relative au remboursement de ladite avance

### VENTE DE LA MAISON DU STADE ( DE 2016 099)

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée la délibération du 27 novembre 2015 décidant la vente de l'immeuble situé 3 avenue Pierre de Coubertin, inoccupé depuis juillet 2014.

France Domaine ayant estimé ce bien à 96 000 €, décision a été prise d'autoriser Monsieur le Maire à étudier une offre minorée

Une proposition d'achat de la part de M et Mme BENTALEB Abdelkader a été établie pour la somme de 65 000 €, la surface au sol approximative étant de 652,75 m<sup>2</sup>, dans l'attente du bornage destiné à délimiter un chemin d'accès au stade

Avec l'avis des commissions "Economie-Administration générale-Communication" et "Travaux-Urbanisme-Sécurité", le conseil, à l'unanimité :

- DECIDE D'ACCEPTER la vente de l'immeuble au prix de 65 000 €
- PRECISE que les frais de notaire seront à la charge de l'acquéreur
- DONNE POUVOIR à Monsieur le Maire afin d'ajuster la surface réellement vendue au vu des relevés topographiques

- LUI DONNE POUVOIR afin de rédiger les éventuelles servitudes
- L'AUTORISE à signer tous documents y afférents

### RESILIATION BAIL RURAL TENNIS CLUB : RETROCESSION BATIMENT ET SUBVENTION EXCEPTIONNELLE ( DE 2016 100)

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée la délibération du 28 septembre 2015 par laquelle était décidée la municipalisation de la salle de tennis.

Afin d'acter cette décision, il convient de procéder par acte notarial à la résiliation du bail rural à long terme conclu les 8 et 9 décembre 1988, ce qui a été effectué le 14 décembre 2016.

Monsieur le Maire évoque à nouveau les charges auxquelles l'association doit faire face : taxe foncière, assurances, entretien du bâtiment et propose que la ville verse une subvention exceptionnelle de 2 000 € correspondant au montant de la taxe foncière et à l'assurance supportées par celle-ci en 2016.

Avec l'avis des commissions "Economie-Administration générale-Communication" et "Travaux-Urbanisme-Sécurité", le conseil municipal décide, à l'unanimité :

- DE DONNER POUVOIR à Monsieur le Maire pour signer tous documents relatifs à cette affaire
- LE VERSEMENT D'UNE SUBVENTION DE 2 000 €

### DROIT DE PREEMPTION IMMEUBLE 12 RUE DES CARMES ( DE 2016 101)

Monsieur le Maire informe l'assemblée qu'une Déclaration d'Intention d'Aliéner l'immeuble situé au

12 rue des Carmes a été reçue en mairie le 24 novembre 2016

Il rappelle les délibérations des 27 novembre 2015 et 11 mai 2016 décidant d'acter la convention de partenariat avec l'EPFL et la codecom du Sammiellois dans le cadre de la démarche centre-bourg

Considérant la politique de revitalisation du centre-bourg de Saint-Mihiel, initiée par la convention d'étude signée le 7 juin 2016 entre la ville et l'EPFL

Considérant que la mission de l'EPFL est de permettre à la commune de se positionner sur l'acquisition de certains biens jugés "stratégiques", répondant à l'enjeu de recomposition de nouveaux bâtis et d'espaces publics, susceptibles d'accueillir de nouveaux résidents et commerçants

Considérant que le projet urbain de la ville consiste à élaborer une stratégie foncière

Considérant que l'immeuble concerné est inclus dans le périmètre de l'ilôt test

Considérant que le droit de préemption sur cet ilôt sera ultérieurement porté par l'EPFL en direct, et que l'exercice de ce droit apportera à la ville une cohérence d'action dans ce sens

Avec l'avis des commissions "Economie-Administration générale-Communication" et "Travaux-Urbanisme-Sécurité", le conseil décide, par 22 voix pour, 2 contre et 2 abstentions :

- D'EXERCER SON DROIT DE PREEMPTION sur l'immeuble situé section AB 343
- DE DONNER POUVOIR à Monsieur le Maire pour signer tous documents y afférents

### REVISION DU PLU - DEFINITION DES MODALITES DE CONCERTATION ( DE 2016 102)

La ville dispose d'un Plan Local d'Urbanisme (PLU) approuvé le 8 mars 2007, il a fait l'objet d'une modification simplifiée, approuvée le 29 juin 2016

Monsieur le Maire expose que ce document doit aujourd'hui évoluer pour sa mise en conformité avec :

- la loi Engagement National pour l'Environnement, dite "Grenelle II" du 12 juillet 2010
- la loi pour un Accès au Logement et un Urbanisme Rénové (ALUR) du 24 mars 2014
- la Loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'Avenir pour l'Agriculture, l'Alimentation et la Forêt (LAAF)
- la loi n° 2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte,  
de l'ordonnance n° 2015-1174 du 23 septembre 2015 relative à la partie législative du livre Ier du code de l'urbanisme et du décret n° 2015-1783 du 28 décembre 2015 relatif à la modernisation du contenu du plan local d'urbanisme

Afin d'y répondre, il convient d'engager une procédure de révision générale du plan local d'urbanisme.

### OBJECTIFS :

Dans ce contexte, conformément à l'article L 121-1 du code de l'urbanisme, la révision du plan local d'urbanisme poursuit les objectifs suivants :

- le rendre conforme aux réglementations en vigueur et promouvoir le développement d'habitats neufs et rénovés, économes, sains et valorisant au mieux les énergies renouvelables ou économisant les énergies fossiles
- identifier et mettre en place des zones d'activités économiques et d'emplois, autant sur les aspects traditionnels que novateurs (nouvelles formes d'accueil touristiques, valorisation du territoire)
- valoriser, voire protéger, le patrimoine architectural et paysager
- maintenir les surfaces des espaces naturels, agricoles ou forestiers (des arbitrages seront réalisés)

### CONCERTATION PREALABLE

Conformément à l'article L 300-2 du code de l'urbanisme, les modalités de la concertation permettent, pendant une durée suffisante et selon des moyens adaptés au regard de l'importance et des caractéristiques du projet, au public d'accéder aux informations relatives au projet et aux avis requis par les dispositions législatives ou réglementaires applicables, et de formuler des observations et propositions qui sont enregistrées et conservées par l'autorité compétente

Ces modalités garantissent un triple but :

- Informer :

- affichage de la présente délibération pendant la durée des études nécessaires
- informations régulières via le site internet de la ville "saint-mihiel.fr"
- articles insérés dans le bulletin municipal "Pour réveiller Saint-Mihiel"
- réception des administrés par l'élue en charge de l'urbanisme

- Débattre et échanger :

- organisation de 2 réunions publiques
- les annonces des réunions publiques seront faites par le biais du panneau lumineux, le site internet, l'insertion dans les annonces légales et le bulletin municipal

- S'exprimer :

- la possibilité d'adresser un courrier à Monsieur le Maire
- la mise à disposition, aux heures habituelles d'ouverture des bureaux, du dossier et d'un registre pour recueillir les observations du public jusqu'à l'arrêt du projet

Avec l'avis des commissions "Economie-Administration générale-Communication" et "Travaux-Urbanisme-Sécurité", le conseil, à l'unanimité :

- DECIDE DE PRESCRIRE la révision générale du PLU

- PREND EN CONSIDERATION les objectifs énoncés ci-dessus

- DONNE POUVOIR à Monsieur le Maire, ou un adjoint délégué, pour procéder aux formalités nécessaires à la mise en oeuvre de la révision

- LE CHARGE DE PROCEDER aux notifications de la présente délibération selon les articles L121-4 et L 123-6 du code de l'urbanisme

- LE CHARGE D'INSCRIRE les crédits nécessaires au budget primitif 2017

- SOLLICITE de l'Etat et du Département une dotation pour compenser la charge financière de la ville

## AVIS POUR OUVERTURE DES COMMERCES EN 2017 ( DE 2016 103)

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée la loi n° 2015-990 du 6 août 2015, dite loi Macron, relative à la dérogation accordée par le Maire au repos dominical

La liste des dimanches est arrêtée avant le 31 décembre, pour l'année suivante.

Avant d'établir l'arrêté fixant celle-ci pour 2017, l'avis du conseil municipal est requis.

Monsieur le maire précise que la décision du maire est prise après avis conforme de l'organe délibérant de l'EPCI dont la commune est membre.

Monsieur le Maire mentionne à l'assemblée la liste en sa possession.

VU l'avis favorable émis par la Codecom du Sammiellois lors de son assemblée générale du 15 novembre 2016,

Monsieur Groult ne prend pas part au vote

Avec l'avis de la commission "Economie-Administration générale-Communication", le conseil, à l'unanimité :

- EMET UN AVIS FAVORABLE sur l'ouverture des commerces de Saint-Mihiel pour 9 dimanches de l'année 2017 :

- \* 23/04/2017 : Foire de Printemps
- \* 11/06/2017 : Fête du Pâté Lorrain
- \* 09/07/2017 : Brocante Rue Basse des Fosses
- \* 20/08/2017 : Kermesse du Bourg
- \* 03/09/2017 : Foire de Septembre
- \* 01/11/2017 : Brocante Novembre
- \* 10/12/2017 : Marché de Noël
- \* 17 et 24/12/2017 : Dimanches précédant les fêtes de fin d'année

## DEGRADATIONS SUR BIENS PUBLICS PLACE PAYOT ET RUE COLONEL LABEL : TRANSACTION PORTANT REPARATIO ( DE 2016 104)

Monsieur le Maire informe l'assemblée que des dégradations ont été commises sur 10 lampadaires situés place Payot et rue du Colonel Label

L'auteur des faits ayant été identifié, le montant du préjudice ayant été évalué, une transaction portant réparation amiable peut être envisagée, soit la somme de 341 € versée en 5 mensualités de 68,20 €.

L'article L 2122-21 du Code Général des Collectivités Territoriales prévoit l'accord du conseil municipal avant la signature de toute transaction, la délibération ayant alors effet exécutoire

Avec l'avis des commissions "Economie-Administration générale-Communication" et "Travaux-Urbanisme-Sécurité", le conseil municipal décide, à l'unanimité :

- D'ACCEPTER la transaction amiable telle que proposée
- DE CHARGER Monsieur le Maire de la faire exécuter

## DEGRADATION DE BIENS PUBLICS RUE MARGUERITE PUEL : TRANSACTION DE REPARATION AMIABLE ( DE 2016 105)

Monsieur le Maire informe l'assemblée que des dégradations ont été commises sur 5 lampadaires situés rue Marguerite Puel

L'auteur des faits ayant été identifié, le montant du préjudice ayant été évalué, une transaction portant réparation amiable peut être envisagée, soit la somme de 2 850,90 € versée en 8 mensualités de 320 € et 1 de 290,90 €

L'article L 2122-21 du Code Général des Collectivités Territoriales prévoit l'accord du conseil municipal avant la signature de toute transaction, la délibération ayant alors effet exécutoire

Avec l'avis des commissions "Economie-Administration générale-Communication" et "Travaux-Urbanisme-Sécurité", le conseil municipal décide, à l'unanimité :

- D'ACCEPTER la transaction amiable telle que proposée
- DE CHARGER Monsieur le Maire de la faire exécuter

## PRINCIPE D'ETUDES D'AMENAGEMENT DES LOCAUX DE LA MAIRIE ( DE 2016 106)

Monsieur le Maire fait part à l'assemblée de l'opportunité d'optimiser l'utilisation des locaux municipaux en y intégrant un fonctionnement transversal de type "Maison des Services". En effet considérant la nécessité pour le territoire de conserver localement un espace mutualisé afin de maintenir des services de proximité en zone rurale en offrant un panel varié de services, monsieur le Maire propose d'étudier l'aménagement des locaux en fonction des services qui pourraient être proposés pour faciliter les démarches les plus courantes des habitants, principalement dans le domaine des démarches administratives. Monsieur le Maire rappelle qu'une partie des locaux sont actuellement utilisés par la Maison départementale de la Solidarité.

Ainsi, monsieur le Maire indique l'utilité, voire la nécessité d'un partenariat avec la communauté de communes du Sammiellois pour mener une étude d'aménagement des locaux dans le cadre d'un développement des services, modernes, accessibles à tous, et visant notamment à mutualiser et réduire les charges de fonctionnement, tout en améliorant les conditions d'accueil et d'orientation du public.

Aussi, après en avoir délibéré, et avec l'avis de la Commission "Economie, Administration Générale, Communication", le Conseil municipal, à l'unanimité :

- DECIDE LE PRINCIPE d'effectuer une étude d'aménagement des locaux municipaux en vue de labelliser une Maison des Services qui rassemble les services de la mairie, du département, des structures complémentaires (CAF, MLE,...), et éventuellement de la Codecom
- CHARGE MONSIEUR LE MAIRE DE PREVOIR les crédits correspondants au budget primitif 2017
- CHARGE MONSIEUR LE MAIRE DE NEGOCIER UN FINANCEMENT PARTENARIAL avec le Département et la Codecom pour la réalisation d'études et des travaux qui en découleront
- SOLLICITE les partenaires financiers pour obtenir les subventions les plus élevées possibles

- AUTORISER Monsieur le Maire, ou un adjoint au Maire, à signer tous les documents relatifs à ce dossier.

### PRINCIPE D'ETUDES DE REHABILITATION DES SANITAIRES ET DE L'AMENAGEMENT DU CAMPING ( DE 2016 107)

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée que la ville a récupéré la pleine jouissance du terrain de camping depuis le 1er novembre dernier, la délégation de service public pour la base de plein air et le camping s'étant terminée le 31 octobre.

Ainsi considérant l'importante attractivité touristique du camping et de la nécessité de répondre à la demande des touristes dans le respect des normes, monsieur le Maire signale l'urgence d'envisager une réhabilitation des sanitaires en premier lieu et envisager l'aménagement du camping dans son ensemble.

Aussi, après en avoir délibéré, et avec l'avis de la commission "Economie, administration générale, communication", le Conseil municipal, à l'unanimité :

- DECIDE LE PRINCIPE d'effectuer une étude de réhabilitation des sanitaires et de l'aménagement du camping pour une opérationnalité totale pour 2018, et fonctionnelle dès 2017.

- CHARGE MONSIEUR LE MAIRE DE PREVOIR les crédits correspondants au budget primitif 2017

- SOLLICITE les partenaires financiers pour obtenir les subventions les plus élevées possibles

- AUTORISE Monsieur le Maire, ou un adjoint au Maire, à signer tout document relatif à ce dossier.

### PRINCIPE D'ETUDES DE LA MAISON DES ASSOCIATIONS ( DE 2016 108)

Monsieur le Maire explique à l'assemblée que les locaux situés "rue sur Meuse", actuellement mis à disposition de la Communauté de Communes du Sammiellois, seront libérés à compter des vacances de février 2017.

Aussi, il convient d'envisager dès maintenant l'affectation à destiner à ces locaux.

Monsieur le Maire indique que des salles sont demandées régulièrement par différentes associations ainsi que pour accueillir le centre aéré par exemple.

Après en avoir délibéré, et avec l'avis de la commission "Economie, administration générale, communication", le Conseil municipal, à l'unanimité :

- DECIDE LE PRINCIPE d'effectuer une étude pour réhabiliter les locaux sis rue sur Meuse et accueillir une Maison des Associations, en prenant en compte les aspects sociétaux de territoire, et l'interactivité souhaitable entre associations

- CHARGE MONSIEUR LE MAIRE DE PREVOIR les crédits correspondants au budget primitif 2017

- SOLLICITE les partenaires financiers pour obtenir les subventions les plus élevées possibles

- AUTORISE Monsieur le Maire, ou un adjoint au Maire, à signer tout document relatif à ce dossier

Convention de partenariat pour la période 2016-2018 entre la ville et l'UCIA  
( DE 2016 109)

Monsieur le Maire rappelle que la Municipalité apporte son soutien aux associations partenaires par l'octroi de subventions.

VU le code général des collectivités territoriales,

VU la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations prévoyant que : « *L'autorité administrative qui attribue une subvention doit lorsque cette subvention dépasse un certain seuil défini par décret, conclure une convention avec l'organisme de droit privé qui en bénéficie, définissant l'objet, le montant et les conditions d'utilisation de la subvention attribuée.* »

VU le décret d'application n° 2001-495 du 6 juin 2000, relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques, fixant à 23 000 € le seuil minimum au delà duquel une convention d'objectifs doit être passée.

Monsieur le Maire explique que l'UCIA étant subventionnée au-dessus de ce seuil, il est nécessaire de prévoir une convention d'objectifs, qu'il propose d'organiser de façon prospective pour une période triennale, de 2016 à 2018.

Monsieur GROULT ne prend pas part au vote

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal décide, à l'unanimité :

- D'APPROUVER la convention de partenariat pour la période 2016-2018 entre la Ville de Saint-Mihiel et l'UCIA, annexée à la présente délibération
- D'AUTORISER Monsieur le Maire à signer ladite convention et les éventuels avenants s'y rapportant